

to be imprisoned in the public jail for 30 to 120 days, and shall not be entitled to appeal against such order. . . .

Paragraph 2. Registration procedure

Article 128. The owner of a vessel of whatever tonnage or class which is to be registered for the first time shall submit to the port officer his documents of title thereto . . . and a certificate of his own nationality and the other documents required by the Commercial Code for the granting of nationality to a vessel. . . . If the port officer finds the application in order, he shall forward it by the ordinary channel to the proper authority for issue of a ship's certificate, and on the issue thereof he shall proceed to register the vessel . . . and shall issue to the vessel a certificate in the prescribed form attesting such registration.

Article 129. A vessel of 50 tons or more may, pending the issue of its ship's certificate, be registered provisionally and ply in virtue of a pass which shall be obtained from the governor of the province and on presentation of which the vessel shall be registered for a period of three months in a register of the port office.

18. Egypte

a) LOI N° 84 DU 14 JUILLET 1949 RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES BATEAUX DE COMMERCE. ¹

Article 1. Aucun bateau battant pavillon égyptien n'est autorisé à naviguer s'il n'est immatriculé au préalable, conformément aux dispositions qui suivent. — En sont exemptés les bateaux à voile affectés à la pêche ² et les yachts de plaisance jaugeant dix tonnes au maximum et qui ne s'éloignent pas ordinairement des côtes de plus de trois milles marins; il en est de même des mahonnes, canots, remorqueurs, barques, grues, dragues, scaphandres et autres engins flottants qui opèrent généralement à l'intérieur du port. — Il est cependant permis d'immatriculer ces bateaux et floteurs si leur propriétaire le requiert.

Article 2. Le Service d'inspection maritime à l'Administration des transports est chargé de l'immatriculation des bateaux. Le bureau principal d'immatriculation est institué à Alexandrie. Le Ministre des communications désignera par arrêté les autres ports où des bureaux similaires pourront être installés.

Article 3. Il sera tenu dans les dits bureaux un registre spécial dénommé: « Matricule des bateaux ». Un exemplaire en sera conservé au bureau principal d'Alexandrie.

Article 4. Aucun bateau ne sera immatriculé s'il n'est préalablement mesuré par le Service d'inspection maritime pour en évaluer le tonnage. Les règles de ce mesurage et les taxes y relatives seront fixées par décret.

Article 5. Avant l'immatriculation, le propriétaire du bateau obtiendra de l'Administration des transports l'approbation du nom qu'il entend lui donner.

¹ Répertoire permanent de Législation égyptienne, Marine marchande, 1949, p. 37.

² Les bateaux de pêche à moteur sont assujettis à cette loi.

Article 6. Le propriétaire qui désire faire immatriculer son bateau présentera une requête à cet effet à l'administration précitée, contenant les indications suivantes: 1° le nom actuel et les noms précédents du bateau; 2° le port où il doit être immatriculé; 3° la date et le lieu de construction du bateau; 4° l'adresse du chantier maritime où il a été construit; 5° l'espèce de bateau, à voile ou à moteur; 6° le tonnage; 7° les nom, prénoms, profession, domicile du ou des propriétaires par indivis, avec mention de la part de chacun d'eux; 8° le nom du capitaine et le numéro de son certificat; 9° l'hypothèque, s'il en existe, sa date, les nom et prénoms du créancier hypothécaire, sa profession et son domicile; 10° les saisies éventuelles pratiquées sur le bateau, et tout renseignement y relatif.

Le propriétaire joindra à sa demande d'immatriculation toute pièce et tout document, particulièrement ceux relatifs à la propriété du bateau et à sa nationalité égyptienne, ainsi qu'un certificat authentique de la radiation de son immatriculation à l'étranger. — L'Administration des transports conservera les originaux des pièces et documents présentés, ou leur copie authentique ou photographique.

Article 7. Toutes les indications mentionnées à l'article précédent seront inscrites au registre des bateaux, ainsi que le matricule du bateau.

Article 9. L'Administration des transports remettra au propriétaire du bateau, après son enregistrement, un certificat d'immatriculation égyptienne, contenant toutes les indications inscrites au registre des bateaux. — Ce certificat sera conservé au bateau même, pour être présenté à l'Administration des transports ou au bureau d'immatriculation à son arrivée dans un port égyptien.

Article 10. L'Administration des transports procédera à la radiation de l'immatriculation du bateau en cas d'inobservance des prescriptions relatives à la nationalité égyptienne des marins, des officiers, ingénieurs et capitaine de l'équipage, ou celles relatives aux cadets maritimes. — Ces prescriptions seront fixées par arrêté du Ministre des communications.

Article 11. Le certificat d'immatriculation ne peut être utilisé que pour la navigation maritime licite. Il est interdit de le céder, de le saisir ou de le retenir sous aucun prétexte ou pour n'importe quelle créance.

Article 12. Le propriétaire, l'armateur ou le capitaine du bateau informeront immédiatement l'Administration des transports ou le bureau d'immatriculation, par écrit, de toute modification survenue dans les déclarations relatives à son enregistrement. Cette modification sera transcrite à la matricule des bateaux. Mention en sera faite également au certificat d'immatriculation que le propriétaire, l'armateur ou le capitaine doivent présenter spontanément si le bateau se trouve dans un port où existe un bureau d'immatriculation, ou lors de son arrivée à l'un de ces ports. — Le bureau d'immatriculation qui aura procédé à cette mention — s'il est autre que le bureau d'immatriculation du bateau — informera celui-ci de la modification pour l'annoter dans la matricule des bateaux.

Article 13. Il n'est pas permis de changer le nom du bateau sans l'approbation de l'Administration des transports.

Article 14. Si le bateau a fait naufrage, ou a été incendié ou démoli, ou si l'ennemi s'en est emparé, ou s'il a été détruit, le propriétaire, l'armateur ou le capitaine en informeront immédiatement l'Administration des transports ou le bureau d'immatriculation et lui retourneront le certificat

d'immatriculation si possible. — Si la propriété du bateau a été transférée à un étranger, la dite administration en sera informée et le certificat d'immatriculation lui sera retourné. — Si le transfert a eu lieu à l'étranger, le dit certificat sera consigné au consulat égyptien le plus proche. Dans les cas précités, l'Administration des transports procédera à la radiation du nom du bateau du registre d'immatriculation.

Article 15. Si le bateau a été acquis à l'étranger, le propriétaire requerra du consulat égyptien un certificat provisoire d'immatriculation, qui lui sera délivré après examen des documents par lui produits et dont la validité expirera au bout de six mois. Dès son arrivée dans un port égyptien où se trouve un bureau d'immatriculation, le certificat provisoire sera considéré comme nul.

Article 16. L'Administration des transports peut délivrer un certificat d'immatriculation provisoire valable pour un seul voyage et pour une période maximum de six mois, si elle estime que les documents requis pourront être présentés ou complétés par la suite. — Le certificat provisoire n'est renouvelable que par autorisation spéciale du Ministre des communications.

Article 17. Si le certificat d'immatriculation est égaré ou détruit, l'Administration des transports en délivrera un double, après s'être assurée de la sincérité des déclarations et tout en maintenant l'observance des prescriptions de la loi. — Si le certificat a été égaré ou détruit à l'étranger, le propriétaire peut obtenir du consulat égyptien un certificat d'immatriculation provisoire, conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 18. Si le certificat d'immatriculation est rayé, les documents y relatifs seront conservés à l'Administration des transports pour une période de 25 ans de la date de la radiation. Quant aux matricules, elles seront conservées indéfiniment.

Article 19. Toute personne peut requérir un extrait du registre d'immatriculation des bateaux.

(b) ARRÊTÉ N° 12 DU 1^{ER} JUILLET 1950 INTERDISANT LA VENTE DE NAVIRES BATTANT PAVILLON ÉGYPTIEN SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE DU MINISTRE DES COMMUNICATIONS [J. O. 69.]¹

1. La vente de tout navire de mer battant pavillon égyptien sera préalablement annoncée, à deux reprises et pendant deux semaines consécutives, dans deux quotidiens arabes et deux quotidiens d'expression européenne à large diffusion, paraissant dans le Royaume d'Egypte. L'annonce désignera et décrira le navire, en indiquera le tonnage et le prix de base. Elle aura pour objet de porter la vente à la connaissance des acheteurs éventuels égyptiens, qui pourront présenter leur offre soit directement à la compagnie de navigation, soit en manifestant leur désir au Ministère des communications (Administration des transports).

2. Le requérant informera l'Administration des transports de son intention de vendre le navire. Il joindra à sa demande de permis trois exem-

¹ Répertoire permanent de Législation égyptienne, Marine marchande, 1950, p. 47.

plaires de chaque journal où la vente a été annoncée. Il y mentionnera le nom de l'acheteur éventuel, la nationalité de celui-ci, sa résidence et son adresse.

3. L'Administration des transports prendra l'avis de l'Union des chambres de commerce et des compagnies égyptiennes de navigation, toutes les fois qu'un gouvernement étranger se portera acquéreur, ou bien une personne physique ou morale étrangère.

4. Les pièces et documents justifiant de l'exécution des formalités prescrites par les articles 1, 2 et 3 seront soumis au Ministre des communications, en vue de l'octroi ou du refus du permis de vente du navire.

(c) LOI N° 61 DU 18 JUILLET 1940 RELATIVE AUX CAPITAINES, OFFICIERS DE PONT ET INGÉNIEURS MARITIMES DE LA MARINE MARCHANDE ¹.

Article 4. Les capitaines, officiers de pont et ingénieurs maritimes doivent être titulaires de brevets égyptiens les rendant aptes à remplir ces fonctions, ou être munis de certificats étrangers considérés comme équivalents par le Ministre des communications. . .

19. Ethiopia

MARITIME PROCLAMATION No. 137 OF 25 SEPTEMBER 1953. ²

B. MERCANTILE MARINE PROVISIONS

I. Definitions

6. For the purposes of this Proclamation and the regulations and instructions to be issued in conformity therewith:

(a) Ships and vessels, with their accessories as defined in regulations to be issued by Our Ministry of National Defence, are movable property.

(b) A merchant ship is a ship of a net capacity of not less than ten tons which is or may be engaged in the transportation of persons or goods by sea or in fishing, towing, or any other maritime operation. A merchant vessel is a navigating craft of a net capacity of less than ten tons which is or may be engaged in the transportation of persons or goods or in fishing, towing, or any other maritime operation, by sea or in rivers or lakes.

(c) An Ethiopian merchant ship or vessel is a merchant ship or vessel duly registered as Ethiopian, in conformity with regulations issued under this law, upon proof that it—

(1) Is owned by Ethiopians exclusively or to the extent of thirty-five per cent of its value, provided that, in the latter case, recognition as an Ethiopian merchant ship or vessel is requested by the owners to the extent of more than fifty per cent of its value; or,

(2) Is owned by a person or persons, including juridical persons, who have established their principal office in Ethiopia; or

(3) Has been placed under the Ethiopian flag by agreement of the owner or owners, pursuant to regulations issued under this law, with an authorized representative of Our Government; or,

¹ *Répertoire permanent de Législation égyptienne, Marine marchande*, 1940, p. 19.

² English text from *Negarit Gazeta*, 13th year, No. 1, 25 September 1953.